

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser la fête de la musique.**

Le Maire de la commune de PRADINES (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle Caroline ALIX, exploitante du commerce « le Bistrot Pradinois », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête de la musique du vendredi 24 juin 2022 au samedi 25 juin 2022 sur la place publique des Erables à PRADINES (Loire).

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Mme Caroline ALIX, exploitante du commerce « le Bistrot Pradinois », est autorisée à occuper le domaine public communal, en vue d'y organiser la Fête de la Musique, **du vendredi 24 juin 2022** (à partir de 19 heures) **au samedi 25 juin 2022** (jusqu'à 01H30).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du vendredi 24 juin 2022** (à partir de 19 heures) **au samedi 25 juin 2022** (jusqu'à 01H30).

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRADINES, le 13 juin 2022.

Le Maire,  
Charles BRUN.

Le Présent arrêté sera transmis à la Sous- Préfecture de ROANNE.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.